

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-03-28-00002

Arrêté de révision des statuts de la CC
des Portes du Haut-Doubs

ARRÊTÉ n° 25-2023-03-28- du 28 mars 2023

portant révision des statuts de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-30-00005 du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2022 proposant la révision des statuts de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes membres d'Adam lès Vercel (16/02/2023), Belmont (26/01/2023), Bouclans (20/01/2023), Chevigney les Vercel (23/02/2023), Dompnel (21/02/2023), Etray (31/01/2023), Germéfontaine (16/02/2023), Grandfontaine sur Creuse (02/02/2023), Guyans-Vennes (09/02/2023), Laviron (26/01/2023), Longechaux (23/01/2023), Longemaison (26/01/2023), Magny-Châtelard (08/02/2023), Ouvans (23/01/2023), Passonfontaine (31/01/2023), Plaimbois-Vennes (25/01/2023), Vellerot les Vercel (18/01/2023), Vennes (19/01/2023), Vercel Villedieu le Camp (23/02/2023) et Vernierfontaine (24/01/2023) se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres d'Avoudrey, Brémondans, Chaux lès Passavant, Consolation Maisonnottes, Courtetaïn et Salans, Epenouse, Epenoy, Etalans, Eysson, Fallérans, Flangebouche, Fournets Luisans, Fuans, Gonsans, Guyans Durnes, Landresse, Loray, Naisey les Granges, Orchamps-Vennes, Orsans, Pierrefontaine les Varans, Les Premiers Sapins, La Sommette, Valdahon, Villers Chief, Villers La Combe et Voires, valant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier

ARRÊTE

Article 1 :

l'arrêté n° 25-2021-06-30-00005 du 30 juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés du présent arrêté.

Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le chef de poste de la Trésorerie de Valdahon,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Pontarlier,



Nicolas ONIMUS.

Statuts de la Communauté de Communes des Portes du



Article 1 : Dénomination et Composition

Le nom de la Communauté de communes est Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD).

Le périmètre de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs est ainsi fixé : Communes de Adam-les-Vercel, Avoudrey, Belmont, Bouclans, Bremondans, Chaux-lès-Passavant, Chevigney-lès-Vercel, Consolation-Maisonnettes, Courtetaïn-et-Salans, Domprel, Epenouse, Epenoy, Etalans, Etray, Eysson, Fallerans, Flangebouche, Fournets-Luisans, Fuans, Germéfontaine, Grandfontaine-sur-Creuse, Gonsans, Guyans-Durnes, Guyans-Vennes, Landresse, Laviron, Longechaux, Longemaison, Loray, Magny-Châtelard, Naisey-Les-Granges, Orchamps-Vennes, Orsans, Ouvans, Passonfontaine, Pierrefontaine-lès-Varans, Plaimbois-Vennes, Les Premiers Sapins, La Sommette, Valdahon, Vellerot-lès-Vercel, Vennes, Vercel-Villedieu-le-Camp, Vernierfontaine, Villers-Chief, Villers-la-Combe et Voires.

Article 2 : siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 7 rue Denis PAPIN 25800 VALDAHON.

Article 3 : durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : composition du conseil communautaire

La Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs est administrée par un conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres.

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes est fixé à 69 sièges répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Commune	Nombre de siège
Valdahon	11
Orchamps Vennes	4
Les Premiers Sapins	3
Etalans	3
Pierrefontaine-Les-Varans	3
Vercel-Villedieu le Camp	3
Bouclans	2
Adam les Vercel	1
Avoudrey	1
Belmont	1
Bremondans	1
Chaux-lès-Passavant	1
Chevigney-les-Vercel	1
Consolation-Maisonnettes	1
Courtetaïn et Salans	1
Dompriel	1
Epenouse	1
Epenoy	1
Etray	1
Eysson	1
Fallerans	1
Flangebouche	1
Fournets-Luisans	1

Version du 2 décembre 2022

Fuans	1
Germéfontaine	1
Gonsans	1
Grandfontaine sur Creuse	1
Guyans-Durnes	1
Guyans-Vennes	1
La Sommette	1
Landresse	1
Laviron	1
Longechaux	1
Longemaison	1
Loray	1
Magny-Chatelard	1
Naisey-Les-Granges	1
Orsans	1
Ouvans	1
Passonfontaine	1
Plaimbois-Vennes	1
Vellerot Les Vercel	1
Vennes	1
Vernierfontaine	1
Villers Chief	1
Villers La Combe	1
Voires	1

Version du 2 décembre 2022

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé du président et de 19 membres.

Article 6 : Compétences

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I. Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

II. Développement économique et touristique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

III. Gestion de Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

IV. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

V. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

VI. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

A. Compétences facultatives exercées pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (défini par délibération du conseil communautaire)

- I. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- II. Politique du logement et du cadre de vie
- III. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- IV. Action sociale d'intérêt communautaire

B. Compétences facultatives exercées pour la conduite des actions listées dans les statuts

I. Organisation de la Mobilité :

La communauté de communes exerce la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial dans les conditions définies par l'article L. 1231-1 du Code des transports.

Mise en œuvre d'un dispositif de transport à la demande sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes selon les conditions d'accès définies par le conseil communautaire.

II. Gestion des activités de pleine nature

Création, entretien, aménagement et promotion de sentiers de randonnée retenus dans le cadre du projet de développement des itinéraires suivants :

- Le sentier de la guerre des boutons à Landresse,
- Le sentier des pas de Pergaud sur les communes de Chaux-lès-Passavant, Belmont, Bremondans et Orsans,
- La boucle de Sainte-Catherine sur Consolation-Maisonnettes,
- La boucle de la Roche du Prêtre sur Consolation-Maisonnettes,
- Le sentier de la roche de HautePierre sur Les Premiers Sapins,
- Le sentier de la Grâce-Dieu sur Chaux-lès-Passavant,
- Le sentier de la Réverotte sur Loray,
- Le sentier de Sainte-Radegonde sur Loray,
- Le sentier de Vautrant sur Pierrefontaine-les-Varans,
- Le sentier des crêtes sur Pierrefontaine-les-Varans,
- Le sentier du belvédère du Peu à Laviron.

Création, entretien, aménagement et promotion des itinéraires cyclables retenus dans la cadre du projet de développement d'itinéraires dédiés au mode doux reliant Valdahon (ville du territoire) aux bourgs-centres (Bouclans, Orchamps-Vennes, Pierrefontaine-les-Varans et Vercel-Villedieu-le-camp) ainsi qu'aux bourgs relais (Avoudrey, Etalans et Les Premiers Sapins).

Gestion, entretien et sécurisation des accès, abords et voies d'escalade des sites du territoire de la CCPHD.

III. Équipements touristiques

Réalisation de projets relatifs au développement touristique respectant les orientations de la stratégie de la CCPHD, à savoir :

- S'intégrer pleinement à la destination Montagne du Jura,
- Développer le tourisme vert,
- Redynamiser le Val de Consolation autour des axes « développement humain, histoire et culture, sports et loisirs, nature et environnement » notamment par la gestion du site touristique du Val de Consolation par la conduite d'actions de promotion du site mais aussi par une participation au capital de la structure de gestion « SCIC Val Parc et Monastère du Val de Consolation » conformément à la loi du 10 septembre 1947,
- Soutenir le développement économique touristique par la mise en réseau des acteurs, la communication et la commercialisation des offres ainsi que le soutien à l'immobilier d'entreprise.

IV. Emploi

Conseil et accompagnement individuel des moins de 26 ans

Actions ayant pour but l'accompagnement des demandeurs d'emploi

V. Très Haut Débit

Actions en faveur de l'équipement du territoire en Internet Haut Débit et de l'usage de nouvelles technologies telles que le déploiement de réseaux de Très Haut Débit par tous moyens technologiques évolués.

VI. Actions en faveur du développement culturel, sportif et socio-éducatif

Coordination, conseils auprès des associations du territoire de la CCPHD (aide technique individuelle, actions de formation, bulletin d'information et mise à disposition des associations de matériel d'animation, d'affichage).

Fonctionnement de l'atelier intercommunal de musique.

Soutien à la vie culturelle des collèges du territoire de la CCPHD.

Mise en place de subventions aux manifestations et événements à caractère sportif, culturel, citoyen à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes selon le règlement d'intervention en vigueur sur le territoire de la CCPHD,

Éducation artistique et culturelle tout au long de la vie :

- Mettre en œuvre des parcours culturels auprès des habitants, principalement auprès des publics scolaires et jeunesse et des publics fragilisés ou âgés,
- Favoriser une présence artistique sur le territoire,
- Mise en réseau des acteurs culturels,
- Organiser un ou plusieurs événement(s) fédérateur(s) intégré(s) dans une saison d'événements culturels en lien avec les réseaux départementaux, régionaux ou nationaux.

VII. Service technique

Mise à disposition des services techniques (personnel et matériel) auprès des communes membres. Cette mise à disposition devra présenter un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (mutualisation du matériel coûteux et spécifique).

VIII. Services à la population

Études liées à l'évaluation des besoins de la population du territoire en matière de services

Article 7 : Délégation et transfert de compétences

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de Communes peut confier par délégation ou transfert tout ou partie des missions relevant des compétences obligatoire et facultative à toute autre collectivité, établissement de coopération intercommunale, organisme ou structure ad'hoc.